

Circulaire ministérielle relative au placement des systèmes automatiques de contrôle des vitesses des véhicules

Une politique intégrée de sensibilisation, de contrôles et de sanctions permet de mieux faire respecter le code de la route et d'améliorer la sécurité routière. La vitesse excessive est une des causes majeures des accidents de la route. De plus, elle augmente fortement la gravité des accidents.

L'Agence wallonne pour la Sécurité routière (AWSR) organise régulièrement des campagnes de sensibilisation sur le respect des règles du code de la route et sur la vitesse excessive et inadaptée.

Dans ce cadre, les radars préventifs qui affichent la vitesse pratiquée aux usagers constituent un des outils de sensibilisation et de prévention.

Toutefois, le contrôle & sanction doit indubitablement compléter la sensibilisation faite par les campagnes médiatiques de l'AWSR et par les diverses initiatives des partenaires et associations. Sensibilisation et contrôles/sanctions se renforcent mutuellement.

Les Etats généraux de la Sécurité routière en Wallonie qui se sont tenus en juin 2017 ont réaffirmé l'importance du contrôle des vitesses en reprenant l'intensification des contrôles de vitesse comme la première des 7 mesures pour ne pas dépasser 200 tués sur les routes de Wallonie en 2020 et plus largement pour atteindre nos objectifs de sécurité routière.

En matière de contrôle & sanction, l'objectif est de tendre vers une automatisation de toutes les étapes : contrôles, constatation, verbalisation, sanction, recouvrement. En effet, pour être efficace, une sanction doit être : connue, rapide, certaine (la sanction doit être appliquée) et proportionnée.

Pour améliorer le traitement, outre les projets fédéraux, la Région s'apprête à adopter un décret instaurant des amendes administratives pour les infractions routières régionales et développer le système de traitement correspondant.

En matière de contrôles routiers, la convention de partenariat pour la sécurité routière approuvée le 7 novembre 2011 entre les 72 zones de police, la police fédérale et la région encadre et encourage la collaboration entre la police intégrée et la région.

Concrètement, la Wallonie a établi un ensemble de marchés d'équipement de contrôle automatique de la vitesse et de franchissement des feux rouges. Ces marchés sont des centrales d'achats c'est-à-dire que les zones de police peuvent faire appel à ces marchés pour leurs besoins propres. Ces marchés facilitent les actions de contrôles d'infractions routières.

Par ailleurs, le traitement des fichiers infractionnels peut être pris en charge par le centre régional de traitement (CRT) de la police fédérale. Ainsi, la zone de police est déchargée du constat, de la verbalisation et du suivi des infractions routières.

1. Radars préventifs ou afficheurs de vitesse

Ce dispositif a pour objectif de sensibiliser les conducteurs au respect de la limitation de vitesse et de fournir des informations statistiques sur les vitesses enregistrées. Les radars préventifs et leur installation ne sont pas pris en charge par la région. Il n'y a pas de marché régional.

Une autorisation d'installation du gestionnaire de voirie est nécessaire.

2. Contrôles temporaires - Lidars

Le service de location de lidars permet à chaque zone de police de contrôler gratuitement le respect des limites de vitesse pendant au maximum 8 semaines par an.

Cette mise à disposition comprend la location, l'amenée, l'installation, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et le repli du lidar. Il s'agit d'un marché à commandes successives dont la Wallonie est le pouvoir adjudicateur et dont les bénéficiaires sont les services régionaux mais aussi la police fédérale et les zones de police. Les lidars sont déployés sur tout le territoire de la Wallonie, à savoir sur les autoroutes, les routes régionales et les voiries communales.

Si la région offre gratuitement 8 semaines de locations de lidars par an à chaque zone de police, les zones de police peuvent procéder à des locations complémentaires à leurs frais puisque le marché est une centrale d'achat à laquelle les zones de police peuvent faire appel.

Informations et demandes de location : radars@spw.wallonie.be (Tél.: 081.77.27.63 ou 081.77.34.30)

3. Contrôles permanents

3.a Radars fixes ou radars ponctuels

Les radars fixes permettent de contrôler ponctuellement mais de manière permanente. Vu la nature du contrôle et l'investissement que représente cet équipement, l'implantation d'un radar fixe doit être justifiée par des éléments objectifs :

- 1° une limite de vitesse adaptée et crédible c'est-à-dire conforme au "Guide de détermination des limites de vitesse sur le réseau routier" et aux indications des conseillers en sécurité routière du Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures,
- 2° un non-respect de la limite de vitesse c'est-à-dire un pourcentage significatif d'excès de vitesses objectivé par des mesures et contrôles effectués sur une période de minimum 3 semaines,
- 3° un trafic journalier moyen supérieur à 3000 véh/j.

Par ailleurs, on évitera de placer à proximité immédiate d'un changement de limite de vitesse.

Pour des raisons de répartition géographique et d'équité entre zones de police, le nombre de radars ponctuels et tronçons sera plafonné par zone de police à 1 radar pour 4.000 habitants.

Dans une seconde étape, les contraintes techniques sont également à prendre en compte : espace disponible, virage, présence d'obstacles, distance de raccordement électrique, télécoms. Les nouveaux appareils sont incompatibles avec les anciens boîtiers.

Sur le plan financier, la région prend à sa charge l'ensemble de l'installation c'est-à-dire le boîtier, les connexions électriques et télécoms vers le CRT et l'appareil en lui-même (cinémomètre).

La zone de police prend uniquement à sa charge les équipements complémentaires qu'elle souhaite (ex : ordinateur portable pour télécharger et traiter les données statistiques).

3.b Radars tronçons (vitesse sur une section de route)

Le contrôle de la vitesse (temps de parcours) porte sur une section de route de minimum 500 m jusqu'à plusieurs km. Il est recommandé que la section de route ne comporte pas de carrefour et que la limite de vitesse soit la même sur l'ensemble de la section. L'ensemble des plaques d'immatriculation des véhicules sont lues et transmises à la base de données nationale.

Les critères de placement d'un radar tronçon sont les mêmes que pour un radar fixe. La région prend à sa charge l'ensemble de l'équipement et connexions.

3.c Radars feux (franchissement des feux rouges et contrôle de vitesse)

L'équipement contrôle le franchissement des feux rouges et la vitesse.

L'évaluation des demandes de placement de radars feux porte principalement sur l'analyse statistique des accidents et le non-respect présumé des feux tricolores.

La région prend à sa charge l'ensemble de l'équipement et connexions.

3.d ANPR (lecture automatique de plaque d'immatriculation)

Des possibilités d'équipement sont présentes tant au niveau d'un marché fédéral qu'un marché régional. Des possibilités de liaisons télécoms sont également envisageables. Afin de réduire les frais, des collaborations sont envisageables afin de combiner des équipements ANPR et des radars tronçons qui sont en fait, 2 équipements ANPR à une distance déterminée.

4. Procédure pour les demandes et mises en service

Toutes les demandes de radars tant sur voiries régionales que communales sont à envoyer à la direction territoriale gestionnaire des routes régionales.

A des fins de planification, les "pré-demandes" sont communiquées à l'adresse polcrim@awsr.be ou radars@spw.wallonie.be

Les demandes introduites antérieurement sont toujours valides et ne doivent pas être renouvelées.

Les demandes de remplacement d'anciens radars suivent la même procédure que les demandes de nouveaux sites de radars.

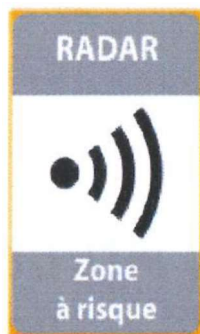
Après évaluation de la demande, un accord de principe du Ministre des Travaux publics est émis avant de lancer la procédure d'analyse technique et de commande d'implantation d'un radar.

Sur le plan légal et judiciaire, un protocole d'accord pour la mise en service est établi conformément à l'arrêté royal du 10 octobre 1997 relatif aux modalités particulières de la concertation visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié. Ce protocole doit être approuvé par le gestionnaire de voirie, le service de police y compris la police domaniale et l'autorité judiciaire en la personne du procureur du Roi.

Les radars fonctionnent en permanence 7j/7, 24h/24. La tolérance appliquée est celle définie par la circulaire n° 11/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel c'est-à-dire 6 % avec un minimum de 6 km/h.

5. Signalisation

Tous les radars permanents font l'objet d'une annonce par une signalisation routière.



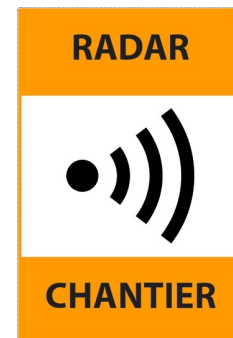
Annonce d'un radar ponctuel ou radar feu



Annonce d'un radar tronçon



En aval d'un radar hors agglomération



Annonce d'un lidar à hauteur d'un chantier

6. Autres systèmes de contrôle : pesage, ...

Des possibilités d'équipement pour d'autres types de contrôles routiers existent comme par exemple des balances pèse-essieux mobiles.

Pour plus d'information à ce propos, il est proposé de s'adresser à radars@spw.wallonie.be qui relayera la demande au service approprié.

Namur, le 19 mars 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Carlo DI ANTONIO